

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN PLASTURGIE

IDCC 292

BASE CONVENTIONNELLE OBLIGATOIRE - Non Cadres *

En vigueur au 1^{er} janvier 2016

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Le choix de l'option se fait par le bénéficiaire lors de la réalisation du risque	
Option 1 : Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	50 %
Marié, PACSÉ, concubin sans enfant à charge	100 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, PACSÉ, concubin avec enfant à charge	100 %
Option 2 : Capital décès + rente éducation	
Capital décès toutes causes :	
Tout assuré	50 %
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire	
- jusqu'à la veille du 18 ^{ème} anniversaire	2 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^{ème} anniversaire	4,5 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Versement d'un capital supplémentaire aux bénéficiaires désignés	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré, le parent survivant décède à son tour, il est versé, aux enfants encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
Frais d'obsèques	
Assuré, Conjoint, Pacsé, Concubin, Enfant à charge (de + de 12 ans)	50 % PMSS
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes. En cas d'Invalidité Absolue et Définitive par accident, le capital décès par accidentel peut être versé par anticipation.	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire annuel brut TA + TB
- au 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté comprise entre 3 mois et 1 an	70 %
- En complément et en relais des obligations minimales de maintien de salaire à la charge de l'employeur au titre de la CCN pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties	70 %
Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégories	70 %
Invalidité 1^{ère} catégorie	42 %
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
- Rente totale - le taux d'Incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	70 %
- Rente partielle - le taux d'Incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	3N/2xR
N est le taux d'Incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale R est le taux garanti en invalidité 2 ^{ème} catégorie	

* Tel que défini dans l'accord de branche

Abréviations : TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

PREVOYANCE

38 rue François Peissel
BP 99

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE ET CUIRE

69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

